Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 127 (2006)
Heft: 11-12

Rubrik: Statuts de la SAR

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Statuts de la SAR

(A détacher et à conserver)

CHAPITRE I
Organisation, siège et but

Art. 1 La Société Romande d'Apiculture (SAR) est une association au sens des art. 60 et suivants du CCS. Elle fait partie de la Fédération Suisse des Sociétés d'Apiculture (FSSA) et de la Fédération des Sociétés d'Agriculture de la Suisse romande.
Elle ne poursuit aucun but lucratif ou religieux. La SAR n'est liée à aucun parti politique; cependant, elle peut prendre position si ses intérêts sont en jeu.
Son siège social est au domicile du caissier central.

Art. 2 La SAR est formée des fédérations vaudoises, neuchâteloise et jurassienne, de la Société Genevoise d'Apiculture et des fédérations de langue française des cantons de Berne, Fribourg et Valais.

Art. 3 Aucune nouvelle section dont l'effectif n'atteint pas 60 membres ne pourra être acceptée.
Toute section qui veut se retirer de la société doit, après avoir rempli ses obligations financières, en aviser le comité central (CC) six mois avant la fin d'un exercice.
Ce retrait annule tout droit à l'avoir de la SAR.

Art. 4 Chaque section adresse au président de sa fédération et au caissier central la liste complète de ses mutations jusqu'au 15 janvier au plus tard.

Art. 5 La société a pour but l'étude et le développement de l'apiculture dans toutes ses branches par les moyens suivants :

a) publication d'une revue adressée à tous ses membres ainsi qu'aux sections et fédérations qui en font la demande pour leur bibliothèque;
b) contrôle des miels et diffusion des marques de contrôle en conformité avec le règlement de la FSSA; lutte contre la falsification ; sauvegarde et promotion du miel suisse;
c) subvention à des cours et des conférences que la société peut organiser, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses fédérations ou sections;
d) conservation, développement et service de sa bibliothèque ;
e) participation à l'organisation d'expositions et d'autres manifestations d'intérêt apicole;
f) organisation de stations de pesées et d'observation, respectivement d'élevage et de fécondation;
g) sensibilisation des membres à la lutte contre les maladies des abeilles;
h) assurances des membres :
   1. les membres sont couverts en RC conformément au contrat passé par la SAR;
   2. contre les vols et les déprédations des ruchers.
i) entretien des relations avec les sociétés poursuivant un but similaire;
j) d'une manière générale, toute activité jugée utile par l'assemblée des délégués.

Art. 6 Le titre de membre honoraire de la SAR peut être décerné à des personnes qui ont rendu ou rendent des services à la SAR ou à l'apiculture en général.
La nomination des membres honoraires se fait par l'assemblée des délégués sur préavis du comité central. Le comité central ou une fédération peut proposer, dans les délais statutaires, un membre à l'honorariat, ou un président honoraire unique.
Ceux-ci sont invités, aux frais de la SAR, à l'Assemblée des délégués et reçoivent gratuitement le journal.

Art. 7 Est considéré comme vétéran tout membre de la société ayant 25 ans d'activités au moins dans la SAR. Des distinctions sont accordées aux membres ayant 25 et 40 ans de sociétariat. Le contrôle et les présentations incombent aux comités des sections.

Art.8 Les diverses activités de la SAR font l'objet de règlements spéciaux proposés par le comité et approuvés par l'assemblée des délégués.

Art. 9 Les organes de la société sont:
a) L'assemblée des délégués (AD);
b) Le comité central (CC;
c) La commission de gestion.

CHAPITRE II

Assemblée des délégués (AD)

Art. 10 L'assemblée des délégués est formée:
a) des délégués des fédérations cantonales;
b) des délégués des sections;
c) des membres du comité central;
d) des membres honoraires.

Art. 11 Les fédérations peuvent déléguer un représentant pour un effectif jusqu'à 1000 membres, deux délégués pour un effectif supérieur.
Chaque fédération est représentée proportionnellement au nombre de ses membres, selon l'effectif au 31 décembre précédant l'assemblée des délégués, à raison de 18 délégués pour 1000 membres. Chaque section a droit à un délégué au moins. Les délégués sont désignés par les sections. Si une fédération se voit attribuer plus de délégués que le nombre de sections qu'elle possède, elle procède à une répartition supplémentaire, au prorata des membres des sections.
Les membres du comité central ont le droit de vote, sauf en ce qui concerne les affaires de gestion.
Des personnalités spécialisées dans le domaine technique peuvent être invitées avec voix consultative.

Art. 12 L'assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par an, en mars, sur convocation par le journal.

Art. 13 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par décision du comité central ou à la demande de deux fédérations. Pareille demande devra être motivée et accompagnée de la liste des objets à l'ordre du jour.

Art. 14 Une assemblée des délégués régulièrement convoquée est compétente pour délibérer, quel que soit le nombre des déléguées présents.

Art. 15 Les membres du comité central ne peuvent être délégués d'une fédération ou d'une section. Un délégué ne peut représenter plus d'une section.
Afin d'assurer un contrôle, il sera remis à chaque délégué (selon l'art. 10) présent à l'assemblée des délégués le matériel de vote.

Art. 16 L'assemblée des délégués se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, notamment :
a) élection du président et des membres du comité central;
b) ratification de la nomination des membres d'honneur;
c) désignation de la section dont un membre fera partie de la commission de gestion;
d) rapports (publiés dans la revue) des préposés aux différents dicastères;
e) comptes de l'exercice écoulé;
f) budget de l'année courante;
g) rapport de la commission de gestion;
h) toute proposition provenant d'une fédération ou d'une section.
Elle ne peut prendre de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Aucune discussion étrangère au but de la société n'est admise.

Art. 17 Aucune proposition des fédérations ou des sections ne pourra figurer à l'ordre du jour si elle n'a pas été présentée à part, et par écrit, au comité central avant le 15 janvier.

Art. 18 Les votations ont lieu à la majorité absolue. En cas d'égalité des suffrages, le président départage.
Les élections ont lieu au bulletin secret, à la majorité absolue, à moins que l'assemblée des délégués n'en décide autrement.

Art. 19 Sur proposition du comité central, l'assemblée fixe l'indemnisation des délégués.

Art. 20 Les membres du comité central, les délégués et les sociétés fédérées sont exonérées de toutes responsabilité personnelle ou solidaire; seul l'avoir social de la SAR garantit ses engagements.

CHAPITRE III

Comité central (CC)

Art. 21 Le comité central est composé de neuf membres, sept proposés par les fédérations et deux choisis par l'assemblée des délégués. Chaque fédération (selon art. 2) doit être représentée.
Le comité central est responsable de son organisation interne.

Art. 22 Le comité central est élu par l'assemblée des délégués par séries sortantes de 3 membres chaque année.

Art. 23 Le président est nommé pour trois ans par l'assemblée des délégués. Son mandat présidentiel prend fin avec celui de membre du comité central.

Art. 24 Les membres du comité central sortant de charge, ainsi que le président sont immédiatement rééligibles ; toutefois, la durée de leur mandat ne pourra excéder 15 ans, soit cinq législatures.
Ne sont pas rééligibles les membres du comité central qui atteignent 70 ans dans l'année en cours.

Art. 25 En cas de réélection ou de remplacement d'un membre du comité central, il appartient à la fédération à laquelle appartient le membre du comité central de faire une proposition.

Art. 26 Le remplaçant d'un membre du comité central n'est élu que jusqu'au terme du mandat de celui qu'il remplace. Cette élection compte pour une législature.
En cours d'exercice et en cas de force majeure, le comité central peut désigner lui-même un membre jusqu'à ratification par la prochaine assemblée des délégués.

Art. 27 Le président et un membre du comité central, selon sa fonction, ont ensemble la signature sociale.

Art. 28 Le comité central administre la société, gère les fonds de la SAR, fait les demandes de subsides, reçoit les dons, convoque les assemblées, fixe les ordres du jour, etc.
Il peut former toute commission qu'il juge utile. En particulier il désigne, dans son sein, une commission de rédaction appelée à examiner toutes les questions se rapportant à la revue.

Art. 29 Le comité central peut délibérer valablement si le président ou son suppléant et quatre membres au moins sont présents. Pour les nominations et votations font règle les principes applicables à l'assemblée des délégués (art. 18).

Art. 30 Les membres du comité central et des commissions spéciales sont indemnisés de leurs frais effectifs de déplacement et touchent pour chaque séance un jeton de présence fixé par l'assemblée des délégués.
En outre, le président, le secrétaire, le caissier, le rédacteur et les préposés à des fonctions spéciales ont droit à une indemnité fixée par le comité central, après ratification par l'assemblée des délégués.

CHAPITRE IV

Commission de gestion

Art. 31 La commission de gestion se compose – en suivant l'ordre alphabétique – de trois sections devant assurer la vérification des comptes et la surveillance de la gestion. Elle est renouvelée à raison d'une section par année. Chacune de ces sections nomme, dans ce but, un membre qualifié (art. 16 c).

Art. 32 La commission de gestion présente annuellement un rapport écrit sur son travail, ainsi que ses propositions éventuelles au comité central, pour fin février.

Art. 33 Ses membres sont indemnisés selon les mêmes règles que celles du comité central.

CHAPITRE V
Finances

Art. 34 Les finances de la SAR sont constituées par les cotisations des sections affiliées, les excédents des recettes de ses différentes activités, les subventions, les dons éventuels, etc.

Art. 35 Les sections paient à la caisse centrale, par membre, une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée des délégués. Cette cotisation, pour l'année en cours, doit être versée par les caissiers des sections, à la caisse centrale, avant le 31 janvier.

Art. 36 Les fonds sont employés à réaliser les tâches prévues à l'art. 5 des statuts, ainsi qu'à couvrir toute dépense portée au budget ou décidée par l'assemblée des délégués.

Art. 37 Le caissier central arrête les comptes annuels le 31 décembre et les présente ensuite au comité central.
Début février, il soumet la comptabilité avec les pièces justificatives à l'examen de la commission de gestion.

Art. 38 Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice en cours doivent être communiqués aux sections, par le comité central, dix jours au moins avant l'assemblée des délégués.

Art. 39 L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A cette dernière date, il est dressé un bilan de la société.

CHAPITRE VI
Modifications des statuts, dissolution

Art. 40 Toute proposition de modification des statuts devra être adressée avant le 15 janvier, par l'intermédiaire de la fédération intéressée, au président central.

Art. 41 Une proposition de dissolution de la société devra être présentée par la majorité des sections et des fédérations six mois avant la fin de l'année en cours.

Art. 42 Une modification des statuts n'est valable que si les 2/3 des délégués présents l'adoptent.

Art. 43 La dissolution ne deviendra effective que si les 3/4 des délégués présents à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet l'adoptent.
Cette assemblée décidera, en outre, de l'emploi de l'actif social qui ne pourra être affecté qu'à une œuvre utile à l'apiculture.

CHAPITRE VII
Dispositions transitoires

Art. 44 Les présents statuts ont été discutés et adoptés par l'assemblée des délégués tenue à Porrentruy, le 18 mars 2006.
Ils entrent immédiatement en vigueur. Ceux du 19 mars 1994 sont abrogés.

Porrentruy, le 18 mars 2006

Le président : Willy Debély ***Le secrétaire : Pierre Cleusix***

Andermatt BioVet AG

Lutte contre la varroase

Evaporateur VARROX®

Traitement biologique contre le varroa avec l'acide oxalique

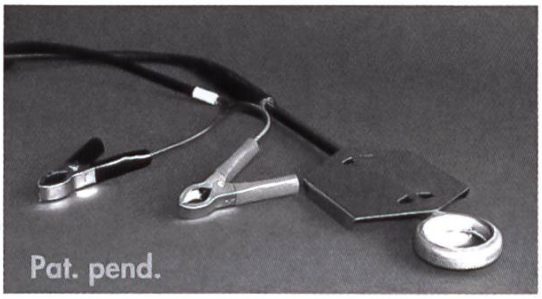

- 96 % d'efficacité dans les colonies sans couvain
- bien toléré par les abeilles
- pas de résidus
- réutilisable pendant plusieurs années
- traitement par le trou de vol (taille minimale **14 mm x 90 mm**)

Andermatt BioVet AG, Stahlermatten 6, 6146 Grossdietwil
Tel. 062 917 51 10, Fax 062 917 51 11
www.biovet.ch, info@biovet.ch

Traitement hivernal

Evaporateur Varrogaz (brevet déposé)
Sans batterie, fonctionne avec une lampe à gaz, efficace à 98 %, simple, rapide, par le trou de vol, adaptable à tous les systèmes de ruches. Testé par le Liebefeld (voir journal SAR mai 2004)
Prix: Fr. 130.– + frais de port.

Robert Praz, route du Sanetsch 54, 1950 Sion, tél. 027 322 48 19

Cours comptabilité apicole

« CARNET-DU-MIEL.CH »

Pour un nouveau cahier de comptabilité, statistique, ou pour toutes questions de comptabilité apicole, veuillez vous adresser au conseiller apicole R. Häuselmann.
Une séance d'information peut être organisée gratuitement pour chaque société intéressée.

R. Häuselmann, Dévent 6, 1305 Penthalaz, tél. 021 861 02 74 ou 079 388 87 47
r.hauselmann@bluewin.ch

A VENDRE

Cause cessation d'activité

1 extracteur
1 clarificateur
1 maturateur

Prix de l'ensemble Fr. 600.–

F. Winkler, 1242 Satigny
Tél. 079 348 15 22

Séance du comité SAR du 24 octobre 2006

Informations brèves

Le comité a décidé que les sujets de discussions et ses décisions seront publiés dans la revue. Dont acte.

Le contrôle du miel continue d'occuper le comité et le groupe de travail (U. Zaugg, R. Aubry, G. Butty, B. Cherpillod) qui planchent sur les directives d'application du nouveau règlement. L'objectif est de présenter ce document à la réunion des présidents de fédération le 25 novembre.

Le comité, s'est réjoui du succès de «L'abeille en fête» qui a attiré plus de 5000 personnes dont une grande proportion d'écoliers. Il félicite encore les organisateurs.

Le comité a pris note que la situation comptable au 23 octobre ne présente pas de grosses divergences par rapport à l'an passé. Il a aussi enregistré que, toutes sections confondues, le nombre des membres SAR diminue depuis le début d'année de 47 unités, à 3153 membres.

Le message «L'heure vous est offerte par les apiculteurs romands et leurs miels du terroir» diffusé entre le 9 et le 15 octobre a trouvé un bon écho d'après les commentaires parvenus au comité. Le sujet sera repris avec les présidents de fédération avant de décider si cette opération est reconduite en 2007.

Le comité

Concours des ruchers de la Société romande d'apiculture

Saison 2007

La saison apicole 2006 est à peine terminée que, déjà il nous faut songer à 2007.

En effet, le concours des ruchers 2007 se déroulera dans la 12e circonscription avec les sections de Sierre, Sion, Hérens, Conthey qui sont appelées à participer au concours de ruchers SAR 2007.

C'est là une occasion rêvée de le faire savoir. Un apiculteur qui se prépare et participe au concours peut et doit être une référence.

L'hiver qui est devant nous, vous sera propice à parfaire la préparation et à améliorer une foule de détails. Le règlement et l'échelle de pointage forment un excellent canevas pour ne rien oublier. Les cours organisés par les vulgarisateurs ou les moniteurs en élevage sont de bons moyens de rester en pleine forme. Et n'oubliez pas que vous êtes les premiers bénéficiaires de tout ce que vous aurez investi. Je vous encourage vivement à vous laisser tenter par cette passionnante et riche aventure

Je vous souhaite une bonne préparation et un agréable hiver et attends vos nombreuses inscriptions.

Le responsable du concours : Erwin Noirat

Articles apicoles près de chez vous!

Auprès de nos **points de vente**, vous trouverez un choix étendu de plus de 1000 articles apicoles. Nous tenons compte des besoins régionaux et faisons tout pour que notre assortiment et nos prestations vous satisfassent. Nous nous réjouissons de votre visite !

Nos points de vente en Suisse romande

M. Pierre-Yves Marlétaz	**Tél. 024 463 38 38, fax 024 463 36 24**	**1880 Bex**
M. et Mme Décurnex	**Tél. + fax 021 869 91 96**	**1123 Aclens**
M. et Mme Frei	**Tél. + fax 032 313 32 03**	**3232 Anet**
M. et Mme Balmer	**Tél. + fax 026 436 13 94**	**1723 Marly FR**

Nos revendeurs exclusifs de produits BIENEN-MEIER

Commerce de Fer SA,	**Rte de l'Industrie 20,**	**1680 Romont**
A. Walpen SA, Quincaillerie,	**Grand-Champsec,**	**1950 Sion**
LANDI REBA SA,	**Guterstrasse 33**	**4242 Laufon**

Ne jetez pas la cire d'abeille au rebut !

Lorsque les particuliers fondent eux-mêmes les vieux rayons, 4 à 6 tonnes de cire pure sont jetées avec les cocons et autres impuretés.

En 10 ans, il manque 40 à 60 tonnes de cire d'abeilles pure!

En tant que spécialistes de la transformation de la vieille cire, nous sommes à même de vous offrir un rendement supérieur à celui obtenu par la fonte individuelle, car vous recevez pour chaque vieux rayon une bonification calculée sur un poids égal à celui d'une feuille gaufrée équivalente. Ex.: 100 g pour un vieux rayon CH, 125 g pour un vieux rayon DB.

Vive recommandation: détacher des cadres les vieux rayons en les découpant, sans les briser, puis les apporter à l'un des points de vente ou à Künten, au moyen du grand sac mis à votre disposition, lequel peut contenir jusqu'à 30 rayons.

Evitez de fondre les vieux rayons – évitez la perte d'une importante matière première.

BIENEN MEIER KÜNTEN

Une entreprise de R. Meiers Söhne SA

Fahrbachweg 1, 5444 Künten
Tél. (056) 485 92 50
Fax (056) 485 92 55
www.bienen-meier.ch

flexible
innovatrice
rapide

Suite de la page 20

est une affaire florissante pour ces producteurs. Puisque ce miel est vendu dix à soixante fois le prix du miel de table.

Pourtant l'utilisation en clinique vaut la peine, dit Arne Simon. «Puisque les emplâtres d'argent, considérés comme traitement de remplacement, sont encore plus chers.» Le pédiatre de Bonn est si convaincu du miel médicinal, qu'il a lancé une étude de grande envergure avec d'autres cliniques de Düsseldorf, Berlin et Homburg pour examiner plus particulièrement son efficacité.

Les anciens égyptiens connaissaient déjà la valeur thérapeutique du miel, comme on peut lire dans *«Papyrus Ebers»*, le plus vieux livre sur l'art de guérir (écrit vers 1600 avant J.-C.). Pour soigner une éruption suintante à la tête, on dit qu'il faut prendre de l'ocre et du miel. Une autre recette conseille, d'appliquer du miel et de l'encens sur les plaies. Et en cas de brûlures, ce très vieux livre de médecine conseille un mélange de miel, encens myrrhe et du maquillage des yeux verts.

L'original de cet article peut être consulté via: http://www.nzz.ch/global

Texte d'origine: Annette Bolz, publié dans la *«NZZ am Sonntag»* (neue Zürcher Zeitung) du dimanche 8 octobre 2006

Traduction: Rose Aubry

Un aide-mémoire pratique en toute situation!

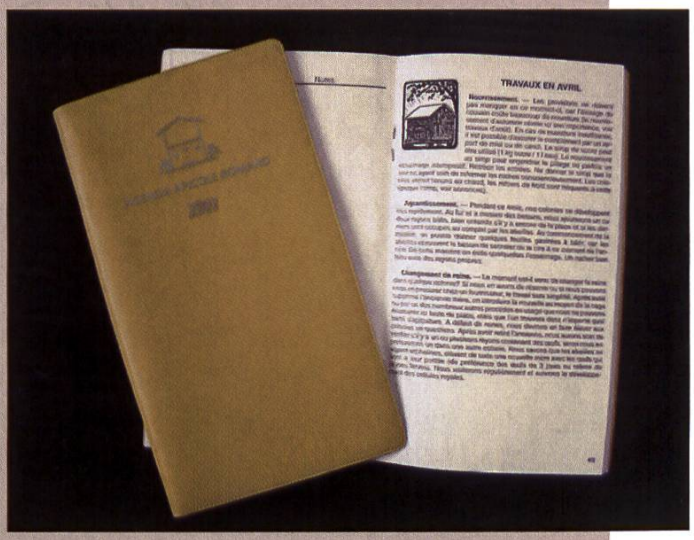

Fini les rendez-vous oubliés, cet agenda vous rappelle également tout au long des semaines et des mois, les travaux à effectuer au rucher, sa couverture porte la couleur or du marquage des reines 2007.

A part l'organisation complète de la SAR, vous y trouverez les adresses utiles en plus des nouvelles directives concernant la lutte intégrée contre Varroa, avec les tableaux des produits thérapeutiques à usage apicole autorisés.

La rubrique «Travaux du mois» vous donne de précieux conseils et vous laisse la place pour noter les travaux exécutés ou à venir, en face de son calendrier.

Cet agenda pratique et apprécié, est l'outil indispensable de l'apiculteur soucieux de la bonne marche de son rucher, il est à conseiller à chacun.

Fin décembre, l'Agenda sera envoyé comme par le passé aux fidèles abonnés qui le reçoivent chaque année. Les nouveaux membres peuvent le commander au prix de Fr. 23.– pour la fin de l'année, à l'adresse ci-dessous:

LIBRAIRIE APICOLE ROMANDE
Case postale 120 - 2024 Saint-Aubin - Tél. 032 835 13 10

Soin du visage:
La beauté par les plantes - Baume à lèvres à l'orange

Le baume à lèvres à l'orange est un élément indispensable de vos produits de beauté. En hiver, il protège vos lèvres contre les gerçures provoquées par le vent et le froid. En été, il hydrate et prévient les effets nocifs du soleil. A avoir toujours avec soi !

Il vous faut: *1 cuillère à soupe de cire d'abeille râpée*
1 cuillère à soupe de vaseline
1 cuillère à soupe de lanoline
1cuillère à café de miel liquide
3 à 4 gouttes d'huile essentielle d'orange douce

une râpe
un bol
petits pots

Fabrication du baume à lèvres

Pour faciliter son application et permettre sa bonne tenue sur les lèvres – et donc ses effets bienfaisants -, le baume à l'orange doit avoir une texture consistante: ni trop molle, ni trop dure. On trouve de la cire d'abeille, sous forme de pain ou de granules, dans des boutiques de produits artisanaux ou des quincailleries. Le baume à lèvres peut être conservé six mois.

1. Si la cire est sous forme de pain, râpez-en l'équivalent d'une cuillère à soupe bien remplie.
2. Placez la cire d'abeille râpée dans un bol au bain-marie. Ajoutez la lanoline et la vaseline.
3. Faites fondre les ingrédients à feu doux en remuant. Lorsque le mélange est fondu, ajoutez le miel liquide et remuez. Puis versez l'huile essentielle d'orange douce. Mélangez et retirez la casserole du feu.
4. Continuez à tourner vigoureusement le mélange pour qu'il reste lisse. Avant qu'il ne fige, mettez-le dans des petits pots et laissez refroidir. Quand le baume est figé, fermez les pots hermétiquement.

Conseil: Mettez un peu de baume dans une jolie petite boîte que vous garderez dans votre sac à main.

Tiré des: *Editions Atlas*, 1997